REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

NOTE COMMUNE N° 30/2004

O B J E T : Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations d'acquisition des véhicules de type « taxi, louage et transport rural » dans le cadre de contrats de leasing.

La question a été posée de savoir le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations d'acquisition des véhicules de type « taxi, louage et transport rural » dans le cadre des contrats de leasing.

Cette note vise à rappeler le cadre juridique des opérations d'acquisition desdits véhicules ainsi que le régime fiscal en matière de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces opérations lors de leur réalisation dans le cadre de contrats de leasing.

I. LE CADRE JURIDIQUE DES OPERATIONS D'ACQUISITION DES VEHICULES DE TYPE « TAXI, LOUAGE ET TRANSPORT RURAL » DANS LE CADRE DES CONTRATS DE LEASING

Les articles 67 à 73 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 ont prévu les avantages fiscaux suivants lors de l'acquisition des véhicules de type « taxi, louage et transport rural »:

- la réduction du taux du droit de consommation à 30% au profit des personnes ayant une attestation d'éligibilité pour l'acquisition des véhicules de transport « louage et taxi » de différents types (individuel, collectif et touristique),

- la suspension du droit de consommation et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 10% au profit des personnes ayant une attestation d'éligibilité pour l'acquisition des véhicules de transport rural,

- l’extension du régime fiscal privilégié susvisé en cas d’acquisition desdits véhicules dans le cadre des contrats de leasing ;
- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des loyers relatifs aux opérations de leasing des véhicules bénéficiant du régime fiscal privilégié sus mentionné.

II. REGIME FISCAL APPLICABLE EN MATIERE DE LA TVA AUX OPERATIONS D’ACQUISITION DES VEHICULES DE TYPE « TAXI, LOUAGE, TRANSPORT RURAL » DANS LE CADRE DES CONTRATS DE LEASING

En vertu des dispositions des articles 1, 6 et 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, et nonobstant la nature de leur financement, les opérations d’acquisition des véhicules de transport « taxi, louage et transport rural » sont soumises :

- à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18% en cas de réalisation desdites opérations par des assujettis à ladite taxe selon le régime réel. Toutefois, pour les véhicules destinés au transport rural, ce taux a été réduit à 10% en vertu des dispositions de l’article 67 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l’année 1998 et ce jusqu’au 31 décembre 2006,

- à la taxe sur la valeur ajoutée sur la base d’une assiette majorée de 25% en cas d’importation des voitures par des non assujettis à ladite taxe à savoir au taux de 22,5% au lieu du taux de 18% (12,5% au lieu de 10% pour le transport rural),

- à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18% (10% pour le transport rural) en cas d’acquisition locale auprès des concessionnaires des voitures puisque lesdites voitures sont soumises au régime de l’homologation administrative des prix.

Sur la base de ce qui précède, la TVA sur les opérations d’acquisition de véhicules de type « taxi, louage et transport rural » réalisées dans le cadre des contrats de leasing s’applique conformément à ce qui suit :

A/ *A L'IMPORTATION DES VEHICULES*

1) Si le client de l'entreprise de leasing est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel, le véhicule supporte la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18% (10% pour le transport rural).

L'entreprise de leasing procède, dans ce cas, à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par l'opération d'importation de la voiture.

En conséquence le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ne fait pas partie des loyers payés à l'entreprise de leasing dans le cadre du contrat de leasing.

2) Si le client de l'entreprise de leasing, est un non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel, l'opération d'importation du véhicule supporte la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 22,5% (12,5% pour le transport rural).

Dans ce cas, l'entreprise de leasing ne peut pas déduire le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait le montant de la taxe est pris en compte dans le coût de revient des loyers.

B/ *A L'ACQUISITION DES VEHICULES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES AGREES*

L'acquisition des véhicules de transport auprès des concessionnaires agrées est soumise à la TVA au taux de 18% (10% pour le transport rural) et ce nonobstant la qualité des personnes bénéficiaires du régime privilégié. Dans ce cas, la majoration de 25% de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas appliquée du fait que lesdits véhicules sont soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

Aussi, l'entreprise de leasing procède à la déduction de la TVA au cas où son client est assujetti à ladite taxe selon le régime réel. Par contre, elle ne peut pas déduire la TVA si le client est un non assujetti. De ce fait le montant de la taxe est pris en compte dans le coût de revient des loyers.

Etant précisé que dans tous les cas, les véhicules de type « taxi, louage et transport rural » éligibles au régime fiscal privilégié susvisé, bénéficient dans le cadre de contrats de leasing, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les montants des loyers et ce en application des dispositions de l'article 71 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998. Le bénéfice dudit régime s'effectue au vue d'une attestation délivrée à cet effet par le bureau de contrôle des impôts compétent.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK